# Art. 9 Prescriptions générales

Le degré d’utilisation du sol des zones soumises à un plan d’aménagement particulier «nouveau quartier» est exprimé par le coefficient d’utilisation du sol (CUS), par le coefficient d’occupation du sol (COS), par le coefficient de scellement du sol (CSS) ainsi que par la densité de logements (DL). Les valeurs maxima sont inscrites sur la partie graphique par quartier.

Les définitions de la terminologie utilisée à l’alinéa qui précède sont reprises à l’Annexe qui fait partie intégrante du présent règlement.

# Art. 13 Les zones délimitant les fonds soumis à l’élaboration d’un plan d’aménagement particulier « nouveau quartier »

Le développement urbain dans ces zones est orienté par le schéma directeur. Ces zones font l’objet d’un ou de plusieurs plans d’aménagement particulier « nouveau quartier ».

Y peuvent être autorisées, maintenues et entretenues des dépendances (p.ex. abri de jardin, serre ou similaire), sous condition de ne pas compromettre le développement futur de la zone.

Les exploitations agricoles existantes peuvent être maintenues; des travaux de maintenance et des transformations y sont autorisés, sous condition de ne pas compromettre le développement futur de la zone. Le cas échéant, ils sont à intégrer dans le phasage du ou des plans d’aménagement particulier « nouveau quartier » mentionnés ci-dessus.

**Prescriptions spécifiques – mesures hydrauliques d’intérêt général**

Dans le cadre du ou des plans d’aménagement particulier « nouveau quartier » mentionnés ci-dessus, des mesures hydrauliques sont à étudier en faveur de l’amélioration des conditions d’urbanisation de terrains exposés à des ruissellements d’eaux de surface en provenance de terrains situés en amont.

Il s'agit notamment des zones:

* « HAB-1 / G14 - Am Frankräich »,
* « HAB-1 / G16 - Walzebierg ».